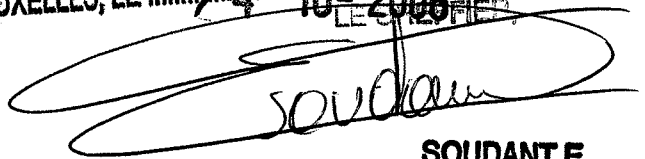


DÉPOSÉ AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE  
DE BRUXELLES, LE .....24-10-2006.....



**SOUDANT E.**  
Greffier adjoint dél.

«HABITAT & HUMANISME»

Fondation privée

Siège social: Boulevard Emile Bockstael, 160 - 1020  
Bruxelles

---

**CONSTITUTION:** acte reçu par Maître Bertrand NERINCX, Notaire Associé à Bruxelles, le 28 octobre 2004, publié aux Annexes du Moniteur belge du 14 décembre 2004, sous le numéro 2004-12-14/04171122.

**MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL - MODIFICATIONS AUX STATUTS :** acte reçu par Maître Bertrand Nerincx, Notaire associé à Bruxelles, le 9 octobre 2006, en cours de publication aux Annexes du Moniteur belge.

---

COORDINATION DES STATUTS

---

CHAPITRE PREMIER : DENOMINATION ET SIEGE DE LA FONDATION

Article 1er.

Les fondateurs de la fondation privée sont:

1. L'association dite « FÉDÉRATION HABITAT ET HUMANISME », association sans but lucratif de droit français régie par la loi du premier juillet mil neuf cent un et fondée le dix-sept décembre mil neuf cent nonante trois, ayant son siège à 69300 Caluire, chemin de Vassieux, numéro 69, représentée par Monsieur Georges VAUZEILLES, son président;
2. Monsieur VAUZEILLES Georges, né à Mont Dore, le premier mai mil neuf cent quarante-deux, demeurant 131 boulevard du Général Koenig, Neuilly-sur-Seine 92200 France;
3. Monsieur Bernard DEVERT, né à Lyon, le sept avril

mil neuf cent quarante-sept, de nationalité française, domicilié à 69001 Lyon, rue Saint-François d'Assise, numéro 17;

4. Monsieur Louis HERBERT de BEAUVOIR du BOSCOL, né à Casablanca (Maroc), le treize mars mil neuf cent cinquante-sept, domicilié à Schaerbeek (1030 Bruxelles), Rue Vergote, numéro 13.

#### Article 2.

La fondation privée est dénommée "HABITAT & HUMANISME" en français et "HUIS & HUMANISME" en néerlandais.

Tous les actes et documents qui émanent de la fondation doivent mentionner la dénomination de la fondation précédée ou suivie immédiatement des mots "fondation privée" ou, le cas échéant, "private stichting" ainsi que l'adresse de son siège.

Elle est désignée dans les présents statuts par le terme la "Fondation".

#### Article 3.

Le siège au moment de la constitution de la Fondation est établi en Belgique à 1020 Bruxelles, boulevard Emile Bockstael, numéro 160.

Le siège peut être transféré en tout autre endroit du territoire belge sur simple décision du Conseil d'Administration, qui fera l'objet d'une publication aux Annexes du Moniteur belge, dans le mois.

### CHAPITRE DEUXIEME : OBJET ET DUREE

#### Article 4.

##### BUTS

La Fondation tend à la réalisation d'une oeuvre à caractère philanthropique.

Elle est dénuée de tout esprit de lucre et a pour but de créer un monde plus humain, marqué par le partage pour aider les plus démunis, les familles en difficultés financières et les personnes défavorisées, en leur donnant accès à un logement à des conditions avantageuses.

En partenariat avec les différents acteurs du logement social, la Fondation se donne notamment pour objectif l'insertion par le logement de ces personnes.

Dans ce cadre, elle pourra:

- étudier les différents aspects du logement social, sa conception, son financement, sa gestion, comme ses conséquences sociales, culturelles et économiques ;
- réaliser toutes opérations en faveur du logement des personnes défavorisées et du développement de la mixité sociale dans la ville, elle pourra entre autre posséder soit en jouissance, soit en propriété, des immeubles appropriés aux logements de ces personnes, en tenant compte du statut particulier de chacune d'entre elles. A cet effet, la Fondation achète, échange, rénove, embellit, aménage, gère, vend, prend en location, met en location tous immeubles de quelque nature que ce soit situés tant en Belgique qu'à l'étranger;
- assurer l'accompagnement social des personnes logées pour favoriser leur insertion dans leur environnement comme dans la vie professionnelle ;
- mener des actions de sensibilisation sur le thème de l'insertion par le logement, de la mixité sociale et culturelle ;
- conclure tout accord de partenariat en vue de cet objectif.

La Fondation peut recevoir sous quelque forme que ce soit (legs, tous dons et subsides publics ou privés) tous biens mobiliers ou immobiliers dans les limites prescrites par la loi.

La Fondation agira soit directement, soit en promouvant d'autres activités, soit de toute autre manière

conforme au but qu'elle poursuit.

Elle pourra s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription, de commandite ou de toutes autres manières, dans toutes entreprises, associations, fondations ou sociétés dont l'objet serait similaire, analogue, connexe ou simplement utile à la réalisation de tout ou partie de son but.

La fondation a pour but l'acquisition, la vente, l'échange, la construction, le leasing, la location tant comme bailleur que comme locataire, ainsi que la mise en valeur, la rénovation, l'aménagement, la démolition, la transformation, de tous biens immobiliers de quelque nature, situés en Belgique ou à l'étranger.

La fondation pourra faire toute opération financière au sens le plus large lui permettant de réaliser son objet social. Elle pourra notamment emprunter, hypothéquer ses biens et émettre des certificats immobiliers.

Elle pourra effectuer toutes opérations de mandat ou de gestion relatives aux opérations ci-dessus décrites et notamment exercer la fonction d'administrateur, de gérant ou de liquidateur des toutes associations, fondations ou sociétés.

#### Article 5.

La durée de la Fondation n'est pas limitée.

### **CHAPITRE TROISIEME : ADMINISTRATION**

#### Article 6.

§ 1. La Fondation est administrée par un Conseil d'Administration de trois membres au minimum et de sept membres au maximum qui exercent leurs fonctions en collège. Les membres du Conseil d'Administration exercent leur mandat à titre gratuit.

§ 2. Est éligible à la fonction d'administrateur toute personne physique ou morale désignée par le Conseil d'Administration.

§ 3. Sont nommés membres du premier Conseil d'Administration de la Fondation, pour une durée de six années:

1. Monsieur Louis HERBERT de BEAUVOIR du BOSCOL, préqualifié.
2. Monsieur Bernard DEVERT, préqualifié.
3. Fédération Habitat et Humanisme, préqualifiée, représentée par son président, conformément aux statuts de cette association, savoir actuellement Monsieur Georges VAUZEILLES.
4. Monsieur VAUZEILLES Georges, préqualifié.

§ 4. La durée du mandat d'un administrateur est fixée par le Conseil d'Administration sans toutefois que cette durée ne puisse excéder six ans. Un administrateur est rééligible.

§ 5. Chaque membre, absent ou empêché, peut, par écrit, donner mandat à un autre administrateur pour se faire représenter à une réunion du Conseil d'Administration, sans que ce même délégué ne puisse représenter plus d'un administrateur. Chaque membre ne peut donc être titulaire que d'une seule procuration.

§ 6. La nomination, la révocation comme le remplacement de tout administrateur ainsi que la durée de son mandat, relève de la seule compétence du Conseil d'Administration, sans qu'il lui soit possible de déléguer cette compétence.

Ces décisions exigent que les deux-tiers des membres du conseil restant en fonction soient présents ou représentés. Ceux-ci élisent les autres administrateurs à la majorité des deux-tiers.

Les votes relatifs à des nominations ou révocations d'administrateurs et de commissaires se font en principe au scrutin secret. Il en sera également ainsi pour toute décision si deux administrateurs au moins le demandent. Pour le reste, les votes se font par main levée ou par appel nominal, à moins que le Conseil d'Administration n'en décide autrement.

S'il faut nommer ou remplacer un administrateur parce

que le nombre minimum de trois membres n'est plus atteint ou pour révoquer un administrateur, et que les majorités précitées ne sont pas atteintes lors d'une première réunion du Conseil, celui-ci se réunit à nouveau, sur convocation du Président ou de son remplaçant par courrier ordinaire ou électronique adressée à tous les membres au moins quinze (15) jours calendriers avant la réunion. Ce nouveau Conseil se réunira dans le mois qui suit la première séance aux fins de révocation et/ou d'élection de nouveaux membres. La majorité des deux-tiers des voix est alors suffisante quel que soit le nombre d'administrateurs présents.

En cas de révocation, l'administrateur concerné ne prendra pas part à la délibération mais aura la possibilité d'être entendu.

§ 7. Le décès, la démission, l'incapacité civile, la révocation, l'expiration du terme pour lequel il a été désigné ou la perte de la qualité en vertu de laquelle il a été choisi, la mise sous concordat, la faillite ou la dissolution mettent fin à la fonction d'administrateur.

La démission d'un administrateur pourra être portée à la connaissance du Conseil d'Administration par l'envoi d'une lettre à son Président ou à l'un de ses vice-présidents, qui, si le nombre de trois administrateurs n'est plus atteint, convoquera le Conseil d'Administration dans les trente (30) jours pour procéder à l'élection d'un nouveau membre.

Dans le cas contraire, cette démission sera actée lors de la prochaine réunion ordinaire du Conseil d'Administration.

La démission une fois donnée sera irrévocable.

En cas de démission du Président, celui-ci convoquera au préalable le Conseil d'Administration dans sa plus prochaine séance pour procéder à l'élection d'un nouveau Président et faire acter sa démission.

§ 8. Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont

responsables que de l'exécution de leur mandat.

#### Article 7.

§ 1. Le Conseil d'Administration, seul compétent pour ce choix, choisit en son sein un Président et deux vice-présidents.

Le premier administrateur à exercer les fonctions de Président est Monsieur Louis HERBERT de BEAUVOIR du BOSCOL, préqualifié.

Les premiers administrateurs à exercer les fonctions de vice-présidents sont Monsieur Bernard DEVERT et Monsieur Georges VAUZEILLES, préqualifiés.

Après le départ de ces derniers aux fonctions précitées, pour nommer d'autres administrateurs à ces fonctions, tous les membres du Conseil d'Administration devront être présents ou représentés et la décision de nomination devra être adoptée à la majorité des deux-tiers des voix.

Si ce quorum n'est pas atteint lors d'une première réunion du Conseil d'Administration, celui-ci se réunit à nouveau dans le mois qui suit la séance aux fins d'élection du Président, d'un ou de plusieurs vice-présidents sur convocation de l'administrateur le plus âgé par courrier ordinaire ou électronique au moins quinze (15) jours à l'avance. Cette nouvelle réunion du Conseil délibérera valablement à la majorité des deux-tiers des voix, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

§2. Le Conseil d'Administration est présidé par le Président. En cas d'empêchement momentané du Président, ses fonctions sont assumées par le vice-président, personne physique.

L'empêchement définitif du Président en exercice impose la nomination d'un nouveau Président, selon la procédure précitée au paragraphe premier du présent article.

§3. La fonction de Président prend fin avec l'échéance de son mandat d'administrateur. Il pourra néanmoins

démissionner de sa fonction de Président, tout en restant administrateur.

§4. Si un administrateur a, directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou à une opération relevant du Conseil d'Administration, il doit le communiquer aux autres administrateurs avant la délibération au Conseil d'Administration. Sa déclaration, ainsi que les raisons justifiant l'intérêt opposé qui existe dans le chef de l'administrateur concerné, doivent figurer dans le procès-verbal du Conseil d'Administration qui devra prendre la décision. De plus, il doit, lorsque la Fondation a nommé un ou plusieurs commissaires, les en informer.

#### Article 8.

§1. Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Fondation l'exige et à tout le moins, une fois l'an, et au plus tard en avril.

§2. Le Conseil d'Administration doit également se réunir dans les quinze jours calendriers sur simple demande de convocation d'un tiers des administrateurs au moins ou du commissaire si la Fondation en nomme un.

§3. Toutes convocations seront adressées par le Président ou la personne déléguée à cet effet, au nom du Conseil, par courrier ordinaire ou électronique adressé à tous les membres, au moins quinze jours calendriers avant la réunion du Conseil, sauf urgence dûment motivée.

Chaque réunion se tiendra aux jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation.

L'ordre du jour est mentionné dans la convocation. Néanmoins, sauf stipulation contraire, le Conseil d'Administration peut délibérer sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour.

De même, toute proposition signée par au moins deux des membres du Conseil doit être portée à l'ordre du jour.

#### Article 9.

§1. Le Conseil d'Administration délibère valablement sur toute décision si deux-tiers au moins des membres sont présents ou représentés, sauf exceptions prévues dans les présents statuts.

Lorsque le Conseil ne réunit pas ce quorum, le Président pourra, après avoir ajourné toute délibération, convoquer spécialement une nouvelle réunion de Conseil qui délibérera valablement quel que soit le nombre de ses membres présents ou représentés.

Tous les membres ont un droit de vote égal au Conseil d'Administration, chacun disposant d'une voix.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

§ 2. Les délibérations sont consignées sous forme de procès-verbaux signés au minimum par le Président et le secrétaire ainsi que par les administrateurs qui en font la demande et inscrits dans un registre de procès-verbaux, conservé au siège de la Fondation, où tous les membres peuvent en avoir connaissance.

Les extraits ou copies qui doivent être produits et tous les autres actes seront signés par le Président et, le cas échéant, le secrétaire.

#### **CHAPITRE QUATRIEME : POUVOIRS - GESTION JOURNALIERE**

##### Article 10.

§1. Le Conseil d'Administration dispose des pouvoirs les plus étendus pour faire tout acte de disposition, d'administration et de gestion qui intéresse la Fondation, sauf exception prévue par les présents statuts ou par la loi.

Le Conseil d'Administration étudie les différents projets, prend toutes les mesures d'exécution et d'administration, assure le suivi et l'aboutissement de tous les projets financés par la Fondation, ainsi que

les mesures d'administration urgentes, auquel cas un Conseil d'Administration extraordinaire sera convoqué dans les plus brefs délais.

Lorsque le Conseil d'Administration ne peut se réunir, le Président, ou, en son absence, le vice-président personne physique prend sous sa responsabilité personnelle, toutes les mesures d'extrême urgence, sauf à en saisir le Conseil d'Administration dans sa plus prochaine séance et sous réserve des exceptions prévues dans les présents statuts.

Le Conseil d'Administration peut déléguer certains de ses pouvoirs à un ou à plusieurs administrateurs.

§2. Le Conseil d'Administration accepte, par la voie de son Président à titre provisoire et à titre définitif, toutes libéralités et subsides publics ou privés, effectués en faveur de la Fondation. Le Conseil d'Administration accomplira, dès lors, toutes les formalités nécessaires à leur acquisition.

§ 3. Le Conseil d'Administration représente la Fondation dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires.

§ 4. Le Conseil d'Administration peut compléter les présents statuts en ce qui concerne leur application aux relations entre la Fondation et ses administrateurs, notamment quant aux causes d'exclusion, aux modalités de vote, les pouvoirs des administrateurs délégués, par des règlements d'ordre intérieur auxquels sont soumis les administrateurs par le seul fait de leur adhésion à la Fondation.

Ces règlements sont établis, modifiés ou abrogés par le Conseil d'Administration par décision prise à la majorité des deux-tiers des voix valablement émises.

#### Article 11.

Les décisions d'affectation des moyens de la Fondation sont de la compétence exclusive du Conseil d'Administration qui décide à la majorité simple des voix suivant le quorum mentionné à l'article 9.

## Article 12.

§1. Le Conseil d'Administration se réserve la faculté de déléguer la gestion journalière de la Fondation, à un ou plusieurs administrateurs délégués, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion et dont il fixera les pouvoirs. Ce ou ces administrateurs-délégués, assurera(ont) ainsi notamment le secrétariat du Conseil d'Administration et veillera(ont) à l'exécution des décisions prises, sans préjudice des pouvoirs du Conseil d'Administration.

§2. Le Conseil d'Administration peut également confier à l'un de ses membres soit toute responsabilité de gestion particulière, soit toute mission visant l'intérêt de la Fondation.

§3. Un des administrateurs-délégués ou tout autre administrateur nommé spécialement à cet effet par le Conseil d'Administration, pourra également assumer les fonctions de trésorier.

§4. Ces différentes fonctions seront exercées dans les conditions et limites fixées par le Conseil d'Administration auquel ces délégués devront rendre compte de l'accomplissement de leur mission, au minimum une fois l'an, au moment et suivant les conditions déterminées par le Conseil d'Administration, ou à tout moment à la demande écrite de deux administrateurs au moins.

§5. Le ou les administrateurs délégués sont nommés et leur fonctions déterminées par le conseil d'administration à la majorité simple des voix.

## Article 13.

§1. Les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant sont activées au nom de la Fondation, poursuivies et diligentées par le Président du Conseil d'Administration ou par l'administrateur que le Conseil d'Administration aura délégué à cette fin.

§2. Tous les actes qui engagent la Fondation relèvent de la compétence du Conseil d'Administration.

Ces actes devront porter la signature, soit du Président ou en son absence, de deux administrateurs, soit d'une personne spécialement mandatée par une délibération du Conseil pour un acte déterminé.

§3. La correspondance ainsi que tous les actes relevant de la gestion journalière, sont signés par le Président ou le(s) administrateur(s) que le Conseil d'Administration aura délégué(s) à cette fin.

#### **CHAPITRE CINQUIEME: COMPTES DE LA FONDATION**

##### Article 14.

§1. L'exercice social commence le premier janvier pour se terminer le trente et un décembre suivant. Par dérogation à ce qui précède, le premier exercice social commence le jour de la constitution de la fondation et termine le trente et un décembre deux mille cinq.

§2. Le Conseil d'Administration s'oblige à dresser les comptes annuels de l'année écoulée conformément à l'article 37 §2 de la loi et § 3 s'il échet. Il établit le budget de l'année en cours avant le trente avril.

§3. Si les conditions fixées à l'article 37, §5 de la loi sont atteintes, le Conseil d'Administration appelle aux fonctions de commissaire un membre de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises. Sa désignation est faite pour trois ans décidée par le Conseil d'Administration à la majorité simple; elle peut être renouvelée.

Le commissaire vérifie les comptes et, plus généralement, contrôle la situation financière de la Fondation, ainsi que leur conformité aux lois, statuts et règlement financier régissant la Fondation.

Le commissaire ne peut être révoqué par le Conseil d'Administration qu'à la majorité des deux tiers de ses membres et uniquement s'il existe une raison valable de le révoquer.

#### **CHAPITRE SIXIEME : DISPOSITIONS DIVERSES**

##### Article 15

§1. Toute modification aux présents statuts est de la compétence du Conseil d'Administration.

§2. Toute modification est adoptée si elle réunit les suffrages des deux tiers des membres du Conseil d'Administration, présents ou représentés.

§3. Le Conseil d'Administration ne pourra valablement délibérer sur ces modifications que si tous ses membres sont présents ou représentés. Lorsque le Conseil ne réunit pas ce quorum, le Président ou son remplaçant, pourra, après avoir ajourné toute délibération, convoquer spécialement dans le mois une nouvelle séance du Conseil par courrier ordinaire ou électronique, qui délibérera valablement quel que soit le nombre de ses membres présents ou représentés.

§4. Toute modification des statuts doit être publiée aux Annexes du Moniteur belge. Il en est de même de toute nomination, démission ou révocation d'administrateur.

§5. Les convocations relatives à une réunion du Conseil d'Administration ayant à son ordre du jour une modification aux statuts, seront envoyées au moins un mois avant la réunion, et comporteront le texte des modifications proposées.

#### Article 16.

§1. Au cas où la dissolution de la Fondation serait prononcée par un Tribunal, son actif net sera transféré en priorité au profit d'une personne morale belge de droit privé ou d'une fondation d'utilité publique poursuivant un but similaire, sur avis du Conseil d'Administration.

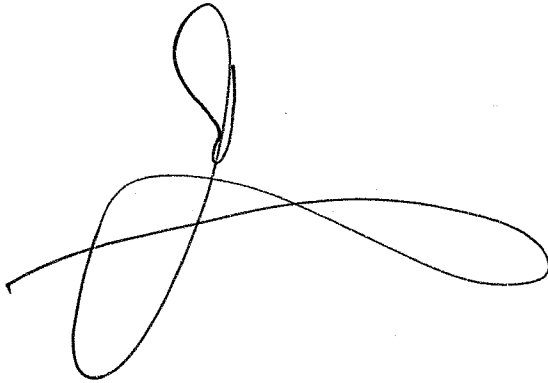
§2. Ce que les présents statuts ne prévoient pas, est réglé par les dispositions prévues au règlement d'ordre intérieur lequel relève de la compétence du Conseil d'Administration qui décide et édicte conformément aux termes de l'article 10.

§3. Tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts ou dans le règlement d'ordre intérieur sera

réglé conformément aux dispositions du Titre II de la  
Loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt et un sur  
les associations sans but lucratif, les associations  
internationales sans but lucratif et les fondations et  
de toute autre loi qui viendrait la modifier.

POUR COORDINATION CONFORME

**spri J. Dupont, B. Nerinx, J. Vincke,**  
NOTAIRES ASSOCIÉS - GEASSOCIEERDE NOTARISSEN  
rue de l'Industrie 24  
Nijverheidsstraat  
Bruxelles 1040 Brussel  
Tél. 02-513 89 55

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.